

Liste des annexes

Annexe 1	Territoires des petites régions agricoles « Est » et « Ouest » - tableau et carte
Annexe 2	Liste des communes couvertes par le sous-zonage des bassins versants de la Sélune et du Couesnon et carte de délimitation des communes couvertes par le zonage des bassins versants de la Sélune et du Couesnon
Annexe 3	Méthode de calcul du bilan azoté post récolte (azote total)
Annexe 4	Formulaire d'information et/ou de demande à l'administration
Annexe 5	Suivi d'indicateurs de risque de lixiviation : protocole à respecter pour la réalisation des reliquats
Annexe 6	Référentiel des zones humides du territoire des petites régions agricole « est »
Annexe 7	Liste des captages identifiés en zones d'actions renforcées (ZAR) et carte des périmètres des zones d'actions renforcées (ZAR)
Annexe 8	Liste des captages non ZAR sous surveillance
Annexe 9	Membres du groupe de concertation normand
Annexe 10	Liste non exhaustive des indicateurs de suivis et d'évaluation du PAR 7

Annexe 1 : Territoires des petites régions agricoles « Est » et « Ouest » - Tableau et carte

DÉPARTEMENTS, PETITES RÉGIONS AGRICOLES (PRA)				TERRITOIRES DES PETITES RÉGIONS AGRICOLES « EST » ET « OUEST »
CALVADOS	14	Bessin	14085	EST
		Pays d'Auge	14353	EST
		Bocage	14354	OUEST
		Plaine de Caen et de Falaise	14355	EST
EURE	27	-		EST
MANCHE	50	-		OUEST
ORNE	61	Merlereault	61088	EST
		Perche Ornaïs	61351	EST
		Pays d'Ouche	61352	EST
		Pays d'Auge	61353	EST
		Bocage Ornaïs	61354	OUEST
		Plaines d'Alençon et d'Argentan	61355	EST
SEINE-MARITIME	76	-		EST

Le référentiel des territoires des petites régions agricoles « Est » et « Ouest » est accessible à l'adresse ci-dessous :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=ac01fd33-3bf8-42ac-a5a0-b67bcc32921e>



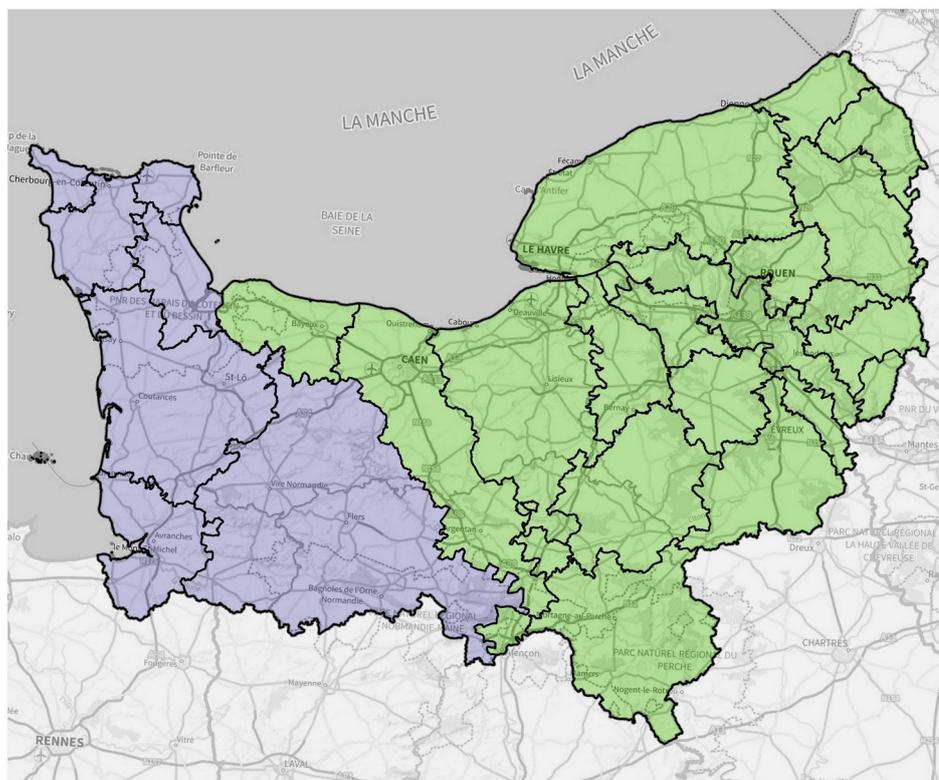
Territoires des petites régions agricoles "est" et "ouest"

Petites régions agricoles

- Est
- Ouest

0 30 60 km

Sources :
 - IGN - Plan V2
 - DREAL Normandie
Production :
 DREAL Normandie
 le 10/03/2025



Annexe 2 : Liste des communes couvertes par le sous-zonage des bassins versants de la Sélune et du Couesnon et carte de délimitation des communes couvertes par le zonage des bassins versants de la Sélune (s) et du Couesnon (c)

AUCEY-LA-PLAINE(c)	LE MESNIL-OZENNE (s)	SAINT-AUBIN-DE-TERREGATTE (s)
AVRANCHES (s)	LE MESNILLARD (s)	SAINT-BARTHELEMY (s)
BARENTON (s)	LE MONT-SAINT-MICHEL (c)	SAINT-BRICE-DE-LANDELLES (s)
BEAUVOIR (c)	LE NEUFBOURG (s)	SAINT-CLEMENT-RANCOUDRAY (s)
BUAIS-LES-MONTS (s)	LE PETIT-CELLAND (s)	SAINT-CYR-DU-BAILLEUL (s)
CEAUX (s)	LE TEILLEUL (s)	SAINT-GEORGES-DE-ROUELLEY (s)
COURTILS (s)	LE VAL-SAINT-PERE (s)	SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET (s)
CROLLON (s)	LES LOGES-MARCHIS (s)	SAINT-JAMES (c), (s)
DUCEY-LES CHERIS (s)	MARCILLY (s)	SAINT-LAURENT-DE-TERREGATTE (s)
GER (s)	MONTJOIE-SAINT-MARTIN (s)	SAINT-LOUP (s)
GRANDPARIGNY (s)	MORTAIN-BOCAGE (s)	SAINT-OVIN (s)
HAMELIN (s)	MOULINES (s)	SAINT-QUENTIN-SUR-LE-HOMME (s)
HUISNES-SUR-MER(c), (s)	POILLEY (s)	SAINT-SENIER-DE-BEUVRON (s)
ISIGNY-LE-BUAT (s)	PONTAUBAULT (s)	SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES (s)
JUILLEY (s)	PONTORSON (c), (s)	SAVIGNY-LE-VIEUX (s)
JUVIGNY LES VALLEES (s)	PRECEY (s)	SERVON (s)
LA CHAPELLE-UREE (s)	REFFUVEILLE (s)	SOURDEVAL (s)
LAPENTY (s)	ROMAGNY FONTENAY (s)	TANIS (c), (s)
LE GRAND-CELLAND (s)	SACEY (c)	

Le référentiel des communes couvertes par le sous-zonage des bassins versants de la Sélune et du Couesnon est accessible à l'adresse ci-dessous :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=ac01fd33-3bf8-42ac-a5a0-b67bcc32921e>

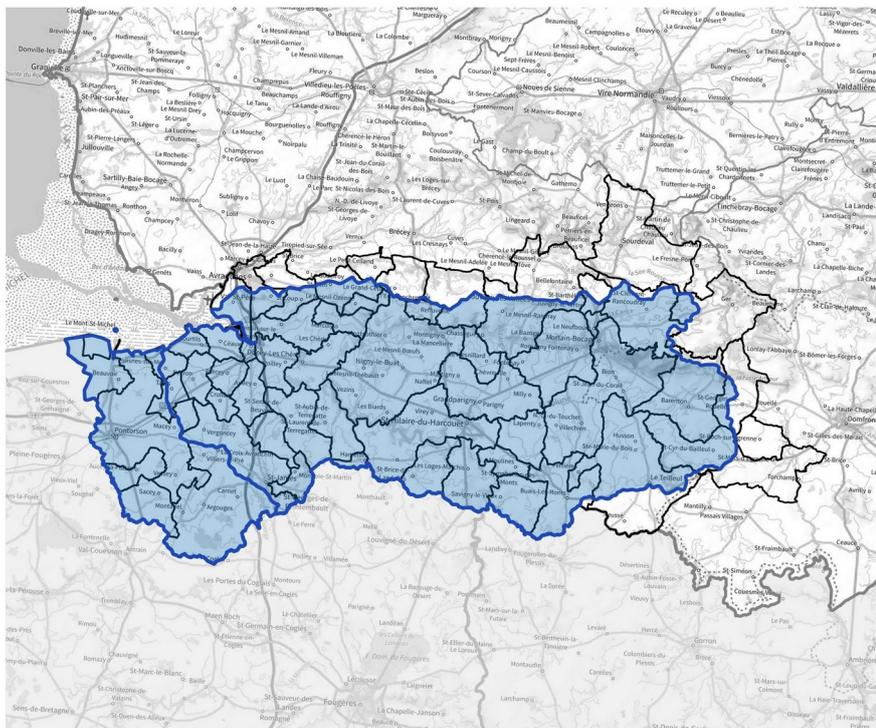


- Bassins versants de la Sélune et du Couesnon
- Limites communales

0 5 10 km

Sources :
 - IGN - Plan V2
 - DREAL Normandie
 Production :
 DREAL Normandie
 le 10/03/2025

Communes des bassins versants de la Sélune et du Couesnon



Annexe 3 : Méthode de calcul du bilan azoté post récolte (azote total)

Le calcul du bilan azoté post récolte est obligatoire sur la parcelle culturale en interculture longue sur lequel, en application des adaptations régionales retenues dans le PAR, la couverture des sols n'est pas assurée pendant l'interculture (g du 5° du VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié).

Le PAN précise que "le bilan azoté post récolte est la différence entre les apports d'azote réalisés sur l'îlot cultural et les exportations en azote par la culture (organes récoltés)."

Le bilan azoté post-récolte est calculé pour une campagne culturale. Ainsi le bilan calculé suite à la récolte de la culture principale de l'année N tient compte :

- de l'ensemble des apports d'azote réalisés entre la récolte de la culture principale précédente (année N-1) et la récolte de la culture principale de l'année N,
- et des exportations en azote liées à la récolte de la culture principale de l'année N et le cas échéant des exportations en azote de la culture dérobée implantée entre la récolte de la culture principale précédente (année N-1) et la récolte de la culture principale de l'année N.

Les données à utiliser dans ce calcul sont :

- les quantités d'azote total des apports réalisés sur la culture principale et le cas échéant pendant l'interculture précédent la culture principale
- les rendements (et le cas échéant les teneurs en protéines) de la culture principale et le cas échéant de la culture dérobée la précédent
- la teneur en azote des organes récoltés fixés par la brochure COMIFER 2013 (TENEURS EN AZOTE DES ORGANES VEGETAUX RECOLTES pour les cultures de plein champ, les principaux fourrages et la vigne-TABLEAU DE REFERENCE 2013) : <https://comifer.asso.fr/les-brochures/>

Cette prescription a été conçue comme un outil pédagogique de sensibilisation sur les quantités d'azote non utilisées, utile pour montrer l'intérêt de la couverture des sols et de la prise en compte des arrières effets des apports des années précédentes lors du calcul du bilan prévisionnel. Le solde du bilan reflète à la fois les pertes potentielles vers l'eau et vers l'air et les variations de stock d'azote du sol.

Cultures fourragères (hors prairies) et non fourragères

îlot(s) (fac.)	Culture	Surface (ha) (S)	Rendement (q/ha ou tMS/ha) (R)	Teneur en N des organes récoltés (kgN/q ou kgN/tMS) (TN)	Azote exporté par la culture (kgN/ha) (Nexp=R*TN)	Apports d'azote				Solde du bilan azoté post-récolte (kgN/ha) (Total des apports – Azote exporté par la culture)
						par les effluents d'élevage (kgN/ha)	par les engrais minéraux (kgN/ha)	par les engrais organiques autres que les effluents d'élevage (kgN/ha)	Total (kgN/ha)	
					0				0	0
					0				0	0
					0				0	0
					0				0	0
					0				0	0

Annexe 4 : Formulaire d'information et/ou de demande à l'administration

Ce formulaire est à utiliser en cas d'information et/ou de demande à l'administration dans les cas suivants :

- lors de la réalisation d'une analyse de reliquats azotés → **Cas 1**

Le PAN 7¹ mentionne que lorsqu'un dispositif de surveillance des reliquats azotés est mis en place, les îlots concernés font l'objet d'un suivi d'indicateurs de risque de lixiviation dont les résultats sont transmis à l'administration.

- lors d'une demande de dérogation au maintien des prairies permanentes en référence à l'article 3-V-3° ou à l'article 3-V-4° du PAR 7 → **Cas 2**

Le programme d'action régional précise qu'en cas de dérogation au maintien des prairies permanentes en référence à l'article 3-V-3° ou à l'article 3-V-4°, une demande motivée est effectuée à l'administration.

- lors d'une demande de dérogation au maintien des prairies permanentes en ZAR en référence à l'article 4-II-1°-c) du PAR 7 → **Cas 3**

Le programme d'action régional précise qu'en cas de dérogation au maintien des prairies permanentes en ZAR, une demande motivée est effectuée à l'administration.

Un exemplaire est à retourner à l'adresse du département concerné soit par messagerie ou par voie postale :

Calvados	DDTM du Calvados - Service eau et biodiversité 10 Bd Vanier CS 75224 Cedex 4 - 14052 Caen	ddtm@calvados.gouv.fr
Eure	DDTM de l'Eure - Service Economie Agricole 1 Avenue du Maréchal Foch CS 20018 - 27020 Evreux	ddtm@eure.gouv.fr
Manche	DDTM de la Manche - Service Economie Agricole Boulevard de la Dollée BP 60355 - 50015 SAINT-LO	ddtm@manche.gouv.fr
Orne	DDT de l'Orne - Service Economie Agricole Cité Administrative - Place BONET CS 20537 - 61007 ALENCON	ddt@orne.gouv.fr
Seine-Maritime	DDTM de la Seine-Maritime - Service Economie Agricole Cite Administrative 76032 ROUEN CEDEX	ddtm-sea-btae@seine-maritime.gouv.fr

1 PAN 7 : Arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national (PAN) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Cas 1 → Information de l'administration lors d'une analyse de reliquats azotés²

I. Informations relatives à l'exploitant.e

Identification de l'exploitant :
(Nom, prénom, raison sociale)

Numéro pacage :

Numéro SIRET (le plus récent) :

Adresse du siège de l'exploitation
(facultatif)

II. Pour quelles situations devez-vous réaliser un reliquat azoté ? (3 situations possibles)

Cas 1-1. Est-ce pour l'épandage de fertilisants azotés sur des couverts végétaux d'intercultures longues en périodes d'interdiction en référence à l'article 3-I-3° du PAR 7 ?

Oui / Non (barrer la mention inutile)

Si Oui, veuillez préciser le cas correspondant à votre situation (barrer les mentions inutiles) :

- Epandage de fertilisants de type Ib ou II issus d'IAA ou d'industries de viti-vinification soumises à autorisation (note [1] de l'annexe I-I du PAN 7)
- Epandage de fertilisants issus d'IAA ou de d'industries de viti-vinification soumises à déclaration ou enregistrement (note [2] de l'annexe de l'annexe I-I du PAN 7)
- Epandage d'effluents d'élevage (note [3] de l'annexe de l'annexe I-I du PAN 7)

Cas 1-2. Est-ce pour l'épandage de fertilisants azotés sur luzerne en référence à l'article 3-I-4° du PAR 7 ?

Oui / Non (barrer la mention inutile)

Si Oui, votre situation correspond à la note [12] de l'annexe I-I du PAN 7

Cas 1-3. Est-ce lors d'une adaptation régionale lorsque la couverture des sols n'est pas assurée en référence à l'article 3-III-3°-e) du PAR 7 ?

Oui / Non (barrer la mention inutile)

Si Oui, veuillez préciser le cas correspondant à votre situation (barrer les mentions inutiles) :

- Cas d'une récolte tardive du précédent en référence à l'article 3-III-3° -a) du PAR 7
- Cas où un travail du sol doit être réalisé pendant la période d'implantation du couvert végétal d'interculture ou des repousses en référence à l'article 3- III-3° -b) du PAR 7
 - Faux-semis
 - Sols à forte teneur en argile > 31 %
- Cas d'un épandage de boues de papeterie en référence à l'article 3-III-3° -c) du PAR 7
- Cas de maintien des cannes de maïs grain ou sorgho grain sans broyage, sans enfouissement des résidus en référence à l'article 3-III-3° -d) du PAR 7

Si Oui, veuillez préciser :

- La surface de l'exploitation concernée par cette adaptation (ha) :
- Le nombre de reliquats réalisés :

Les colonnes de la partie III suivante sont à compléter pour chaque analyse de reliquats réalisés

III. Veuillez compléter les informations suivantes relatives aux reliquats réalisés ³⁴				
Reliquats		Reliquat n°	Reliquat n°	Reliquat n°
Résultat de l'analyse	Valeur du reliquat (kgN/ha)			
	Teneur en ammonium (kg/ha)			
Méthode de prélèvement	Date prélèvement (JJ/MM/AAAA)			
	Date d'envoi au laboratoire (JJ/MM/AAAA)			
	Date de réception des résultats par l'exploitant (JJ/MM/AAAA)			
	Type de préleveur (Préciser : laboratoire, coopérative/négoce, CDA, exploitant ou autres)			
	Nombre de prélèvements élémentaires par échantillon			
	Nombre moyen d'horizons prélevés			
	Si non transmission des résultats sur les 3 horizons : % cailloux			
Conditions de conservations des échantillons	Echantillons congelés (Préciser oui/non)			
	Echantillons réfrigérés (Préciser oui/non)			
Informations relatives à la parcelle	Numéro de parcelle			
	Coordonnées X			
	Coordonnées Y			
	Code INSEE de la commune où se situe la parcelle ou Nom de la commune			
	Type de sol dominant (préciser par argileux, argilo – calcaires, argilo – limoneux, argilo – sableux, limoneux, sablo-argileux, sableux, marais ou autres, ...)			
Informations relatives à la culture précédente	Culture précédente			
	Date de récolte (JJ/MM/AAAA)			
	Fertilisation organique de la culture précédente (kgN/ha)			
	Fertilisation minérale de la culture précédente (kgN/ha)			
	Objectif de rendement de la culture précédente (q/ha)			
	Rendement effectif de la culture précédente (q/ha)			

Fait en 2 exemplaires, à
le
Cachet signature

3 Joindre les relevés d'analyses

4 Page 2/2 du formulaire d'information de l'administration de l'annexe 4 de l'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole de la région Normandie

Cas 2 → Demande à l'administration de dérogation au maintien des prairies permanentes en référence à l'article 3-V-3° ou l'article 3-V-4° du PAR 7⁵

I. Informations relatives à l'exploitant.e

Identification de l'exploitant : (Nom, prénom, raison sociale)	
Numéro pacage :	
Numéro SIRET (le plus récent) :	
Adresse du siège de l'exploitation (facultatif)	

II. Veuillez préciser pour quelles situations demandez-vous une dérogation au maintien des prairies permanentes ? (barrer les mentions inutiles)

- être un jeune agriculteur et demander, dans les cinq années suivant l'installation, à retourner au maximum 25 % de la surface en prairie permanente de l'exploitation au moment de l'installation. Si la demande porte sur le retournement d'une prairie ajoutée à l'exploitation après l'installation, celle-ci doit être examinée en tant que dérogation pour « restructuration d'exploitation » traitée plus bas.
- être un nouvel agriculteur et demander, dans les deux années suivant l'installation, à retourner au maximum 25 % de la surface en prairie permanente de l'exploitation au moment de l'installation. Si la demande porte sur le retournement d'une prairie ajoutée à l'exploitation après l'installation, celle-ci doit être examinée en tant que dérogation pour « restructuration d'exploitation » traitée plus bas.
- en cas de restructuration de l'exploitation : réorganisation fonctionnelle, reprise de parcelles, perte de parcelles,... , la demande est soumise à compensation. La compensation porte sur l'implantation d'une nouvelle prairie permanente sur une surface au moins équivalente à la surface de retournement projetée. La demande comporte la localisation de la prairie compensatoire. Celle-ci se situe préférentiellement au sein de la zone humide pour le cas de l'article 3-V-3°.
- en présence d'une situation exceptionnelle à laquelle est exposé l'agriculteur (problème de santé, diminution ou arrêt de l'élevage, ...) ou d'un cas de force majeure pesant sur l'exploitation (santé animale, catastrophe naturelle, ...) ou d'enjeux de territoires telles que les démarches de protection engagées de la ressource en eau ou de l'absence du caractère humide de la prairie au sens des articles L211-1 et R211-108 du code de l'environnement et justifiée par une étude et/ou sondages complémentaires,

Motivation de la demande et/ou justificatifs du caractère humide de la prairie pour le cas de l'article 3-V-3°

III. Veuillez préciser			
n°ilot de la parcelle retournée		Surface retournée (ha)	
n°ilot de la parcelle remise en herbe		Surface remise en herbe (ha)	

Fait en 2 exemplaires, à
le
Cachet signature

⁵ Formulaire de demande à l'administration de l'annexe 4 de l'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole de la région Normandie

Cas 3 → Demande à l'administration de dérogation au maintien des prairies permanentes en référence à l'article 4-II-1°-c) du PAR 7⁶

I. Informations relatives à l'exploitant.e

Identification de l'exploitant : (Nom, prénom, raison sociale)	
Numéro pacage :	
Numéro SIRET (le plus récent) :	
Adresse du siège de l'exploitation (facultatif)	

II. Veuillez préciser pour quelles situations demandez-vous une dérogation au maintien des prairies permanentes en ZAR ? (barrer les mentions inutiles)

- jeune agriculteur et demande, dans les cinq années suivant l'installation, à retourner au maximum 25 % de la surface en prairie permanente de l'exploitation au moment de l'installation. Si la demande porte sur le retournement d'une prairie ajoutée à l'exploitation après l'installation, celle-ci doit être examinée en tant que dérogation pour « restructuration d'exploitation » traitée plus bas.
- nouvel agriculteur et demande, dans les deux années suivant l'installation, à retourner au maximum 25 % de la surface en prairie permanente de l'exploitation au moment de l'installation. Si la demande porte sur le retournement d'une prairie ajoutée à l'exploitation après l'installation, celle-ci doit être examinée en tant que dérogation pour « restructuration d'exploitation » traitée plus bas.
- restructuration de l'exploitation : réorganisation fonctionnelle, reprise de parcelles, perte de parcelles, ... , la demande est soumise à compensation. La compensation porte sur l'implantation d'une nouvelle prairie permanente sur une surface au moins équivalente à la surface de retournement projetée. La demande comporte la localisation de la prairie compensatoire.
- situation exceptionnelle à laquelle est exposé l'agriculteur (problème de santé, diminution ou arrêt de l'élevage, ...) ou d'un cas de force majeure pesant sur l'exploitation (santé animale, catastrophe naturelle..) ou d'enjeux de territoire telles que les démarches de protections engagées de la ressource en eau : la décision relève de l'appréciation de la situation par le préfet.

Motivation de la demande :

III. Veuillez préciser

n°ilot de la parcelle retournée		Surface retournée (ha)	
n°ilot de la parcelle remise en herbe		Surface remise en herbe (ha)	

Fait en 2 exemplaires, à
le
Cachet signature

⁶ Formulaire de demande à l'administration de l'annexe 4 de l'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole de la région Normandie

Annexe 5 : Suivi d'indicateurs de risque de lixiviation : protocole à respecter pour la réalisation des reliquats

L'indicateur de risque de lixiviation est défini comme le reliquat azoté avant épandage, lorsque cette mesure est possible. Une analyse est réalisée pour chaque îlot cultural représentatif concerné.

Protocole à respecter pour la réalisation des mesures de reliquats :

- Prélèvements réalisés dans la plus grande zone homogène de la parcelle,
- L'échantillon représentatif est constitué d'un minimum de 14 carottages élémentaires répartis sur un cercle de 20 à 30 m de diamètre,
- Les carottages élémentaires sont effectués :
 - sur deux horizons pour les sols de 30 à 60 cm,
 - sur trois horizons pour les sols de plus de 60 cm,
- A défaut de prescriptions relatives au calcul du reliquat définies par le laboratoire, le calcul de la valeur du reliquat intègre les valeurs de l'azote ammoniacal (NH₄) et nitrique (NO₃-) du premier horizon,
- Les prélèvements sont effectués avant tout épandage de fertilisant azoté prévu pendant la période d'interdiction,
- A défaut de prescriptions relatives au transport des échantillons, définies par le laboratoire, l'échantillon représentatif doit être réfrigéré rapidement et transmis dans les 3 jours, ou bien être préalablement congelés,
- Le laboratoire qui réalise les analyses est agréé par le ministère en charge de l'agriculture ou de l'environnement,

Îlots culturaux représentatifs :

- Le nombre de mesures de reliquat à réaliser est au minimum d'une mesure par tranche de 20 ha de surface réceptrice des épandages,
- Il y a au moins une mesure de reliquat par exploitation agricole distincte et par type de précédent cultural selon les familles suivantes : céréales d'hiver, cultures de printemps et pseudo-céréales, oléagineux et légumineuses, légumes et fruits, autres.

Transmission des résultats :

- Les résultats des mesures du reliquat azoté sont transmis à la direction départementale des territoires avant le 31 décembre de l'année en cours. Ils sont accompagnés, pour chaque point de mesure, des informations à compléter sur le formulaire de l'annexe 4
- Les justificatifs sont tenus à dispositions en cas de contrôle. Le cas échéant, Les bilans azotés post récolte sont transmis dans les mêmes délais pour les îlots concernés,

Sols impropres à la réalisation de reliquats :

- Sont considérés comme sols impropres à la réalisation de reliquats azotés, les sols dont la profondeur d'atteinte du substrat rocheux est situé à 30 cm ou moins,
- Les justificatifs pédologiques sont tenus à dispositions en cas de contrôle (analyses de sols, photographies, ...).

En cas de parcelles inondées, la réalisation des prélèvements s'avère impossible (photos, ..), il conviendra de reporter les prélèvements à une date ultérieure lorsque la parcelle ne sera plus inondée.

Annexe 6 - Référentiel des zones humides du territoire des petites régions agricoles « est »

Le référentiel des zones humides à prendre en compte est accessible à l'adresse ci-dessous :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=ac01fd33-3bf8-42ac-a5a0-b67bcc32921e>

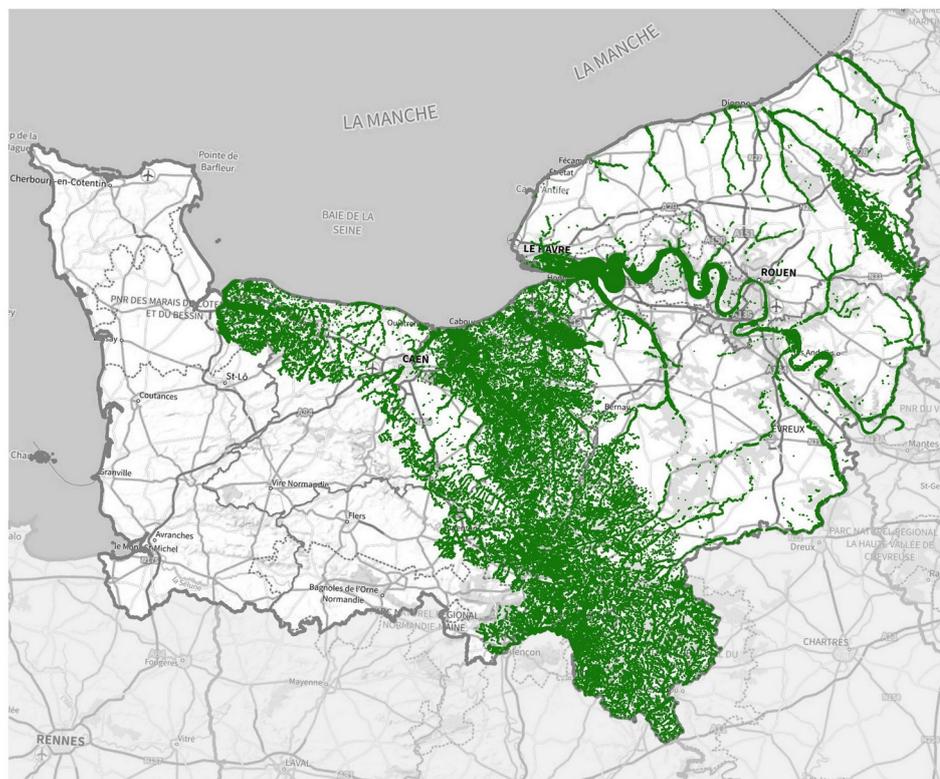


 ZH PRA Est

0 30 60 km

Sources :
- IGN - Plan V2
- DREAL Normandie
Production :
DREAL Normandie
le 10/03/2025

Zones humides du territoire des petites régions agricoles "est"



Annexe 7 : Liste des captages de Normandie identifiés en zones d'actions renforcées (ZAR) et carte des périmètres des ZAR incluant les ZAR des régions limitrophes débordant en Normandie

Identifiant ZAR	Code BSS	Commune	Valeur du P90 mg/l	Délimitation ZAR
14-1	BSS000JASZ	AMFREVILLE	65,2	AAC AMFREVILLE 2011
14-2	BSS000HWDJ	ARGANCHY	55,1	AAC ABBAYE – ARGANCHY 1
14-3	BSS000HWCJ	BARBEVILLE	53,8	AAC BARBEVILLE
14-4	BSS000JADL	BLAINVILLE-SUR-ORNE	54,7	AAC DAN CANAL 2021
14-5	BSS000HYEM	LANGRUNE-SUR-MER	72,8	AAC CAEN-NORD LANGRUNE /LUC 2011
	BSS000HYEW	LANGRUNE-SUR-MER	54,8	
	BSS000HYFH	LANGRUNE-SUR-MER	49	
14-6	BSS000HYED	THAON	51,1	AAC CAEN NORD - MUE 2021
	BSS000HYEJ	THAON	49,2	
	BSS000HYEF	FONTAINE-HENRY	50,5	
14-7	BSS000GEDV	COURSEULLES-SUR-MER	61,8	AAC CAEN NORD - SEULLES AVAL 2021
	BSS000GEGC	COURSEULLES-SUR-MER	65,8	
	BSS000HXVV	AMBLIE	47,2	
14-8	BSS000KYCX	ESPINS	52,4	AAC AESN
14-9	BSS000KZGV	MOULINES-TOURNEBU	58,6	AAC MOULINES-TOURNEBU
14-10	BSS000KZDM	TOURNEBU	65,5	AAC LES HOULLES
14-11	BSS000GDPM	RUSSY	52,5	AAC AESN
14-12	BSS000HWXH	SAINT-VIGOR-LE-GRAND	49,5	AAC St VIGOR 2009
14-13	BSS000KYXG	MOULT	65,8	AAC INGOUVILLE 2020
27-1	BSS000MSEN	BRETEUIL	69,7	AAC BRETEUIL
27-2	BSS000RGFM	BREUX-SUR-AVRE	57,3	ZPAAC BREUX SUR AVRE
27-3	BSS000MSGY	DAMVILLE	51,6	ZPAAC DE COULONGES
	BSS000MSJR	SYLVAINS-LES-MOULINS	52	
27-4	BSS000LBTH	FERRIERES-HAUT-CLOCHER	55	ZPAAC BOIS MORIN
27-5	BSS000MSVW	HABIT(L')	48	ZPAAC HABIT(L')
27-6	BSS000MSBC	GUEROUULDE(LA)	45,9	PPE GUEROUULDE(LA)
27-7	BSS000RGHK	SAINT-GERMAIN-SUR-AVRE	58	ZPAAC FUMECON
27-8	BSS000LDXT	SAINT-MARCEL	49,7	ZPAAC SAINT-MARCEL
	BSS000LDUU	SAINT-MARCEL	48,7	
27-9	BSS000RFPE	VERNEUIL-SUR-AVRE	51,5	ZPAAC VERNEUIL - SOURCE BREUIL
27-10	BSS000RFNK	VERNEUIL-SUR-AVRE	58	AAC VERNEUIL - SOURCE GONORD
27-11	BSS000LBMV	TREMBLAY-OMONVILLE(LE)	49	ZPAAC LES FORRIERES d'OMONVILLE
	BSS000LBMG	TREMBLAY-OMONVILLE(LE)	46,4	
27-12	BSS000JMSE	MUIDS	53,6	PPE MUIDS
27-13	BSS000JQGX	BEZU-SAINT-ELOI	46,1	ZPAAC BEZU -SAINT PAER
50-1	BSS000RBKP	CHAISE-BAUDOUIIN(LA)	50,2	ZAR PAR 6
50-2	BSS000HVBD	VEYS(LES)	51,8	AAC AESN
50-3	BSS000RBCZ	LOLIF	57,9	AAC AESN
61-1	BSS000TSFS	CIRAL	60,1	ZAR PAR 6
61-2	BSS000XYRR	CETON	53,6	AAC SDE 61
	BSS000XYRS	CETON	47,2	
	BSS000XYRT	CETON	47,2	
61-3	BSS000RDQS	FERTE-MACE(LA)	50,8	AAC SDE 61
	BSS000RDQT	FERTE-MACE(LA)	47	
61-4	BSS000VYGH	SABLONS-SUR-HUISNE	51	AAC SDE 61
	BSS000VYGJ	SABLONS-SUR-HUISNE	59	
61-5	BSS000TTHA	SAINT-HILAIRE-LE-CHATEL	52	AAC SAINT-HILAIRE-LE-CHATEL
	BSS000TTJD	SAINT-HILAIRE-LE-CHATEL	48	
61-6	BSS000MPUB	SAINT-PIERRE-DU-REGARD	53	AAC SAINT-PIERRE-DU-REGARD
	BSS000MPUC	SAINT-PIERRE-DU-REGARD	54	

61-7	BSS000RDMM	SARCEAUX	72	AAC SARCEAUX
76-1	BSS000GLZH	BARDOUVILLE	66,6	AAC BARDOUVILLE
76-2	BSS000FGWX	FAUVILLE-EN-CAUX	57	ZPAAC FAUVILLE-EN-CAUX
76-3	BSS000ENJY	FRESLES	46	AAC FRESLES
76-4	BSS000FGDC	MONTIVILLIERS	45,6	AAC MONTIVILLIERS
76-5	BSS000EPLA	NESLE-HODENG	52	ZPAAC NESLE-HODENG
76-6	BSS000FFET	SAINT-MARTIN-DU-BEC	52,5	ZPAAC SAINT-MARTIN-DU-BEC
	BSS000FFEU	SAINT-MARTIN-DU-BEC	50,3	

Les ZAR des régions limitrophes débordant en Normandie sont situées au sud du département de l'Eure, les points de prélèvements concernés sont :

Département	Code BSS	Nom du point de prélèvement	Commune
28	02154X2001	La cote a Giroux	TIERE
28	02163X0046	Champ captant de Vert-en-Drouais P6	VERT EN DROUAIS

Le référentiel des périmètres des ZAR incluant les ZAR des régions limitrophes débordant en Normandie est accessible à l'adresse ci-dessous :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=ac01fd33-3bf8-42ac-a5a0-b67bcc32921e>

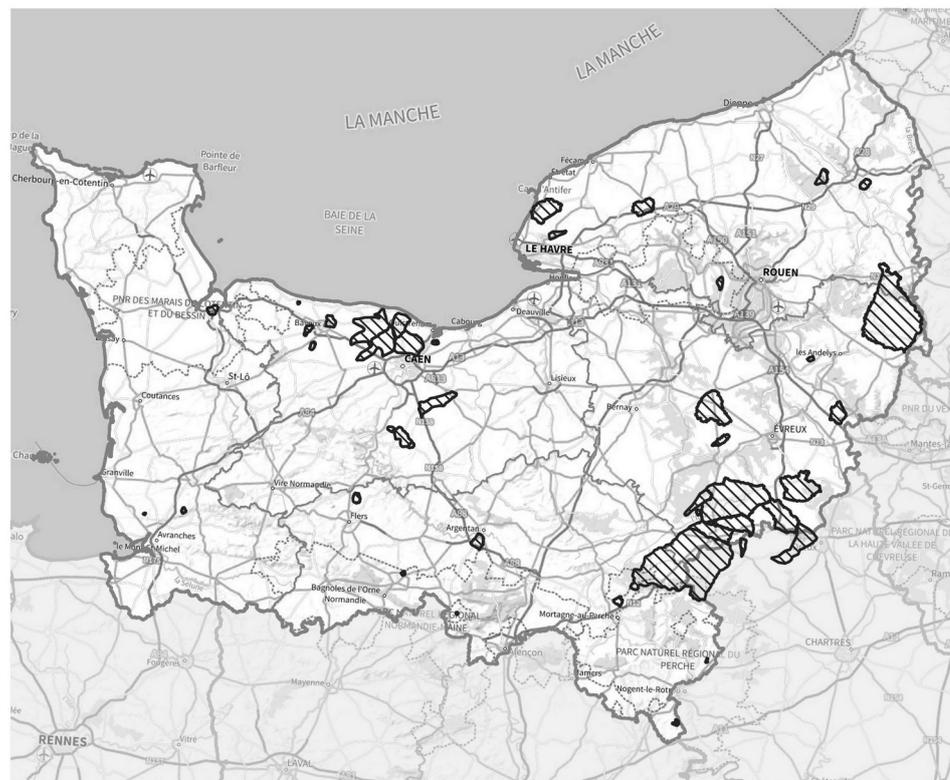


 Zones d'action renforcée 7PAR

0 30 60 km

Sources :
 - IGN - Plan V2
 - DREAL Normandie
Production :
 DREAL Normandie
 le 10/03/2025

Délimitations des zones d'actions renforcées (ZAR)



Annexe 8 : Liste des captages « non ZAR sous surveillance »

N°	Code BSS	Commune	Valeur P90 mg/l	Dernière délimitation connue
14-1	BSS000MQHJ	BEAUMAIS	91,6	AAC
14-2	BSS000HWBN	MAISONS	48,1	AAC
14-3	BSS000KWUZ	CAUMONT-L'EVENTE	50,5	AAC Suzanière 2022
27-1	BSS000JKGX	NEUVILLE-DU-BOSC(LA)	42,9	ZPAAC
	BSS000JKFB	BOSROBERT	42,4	
27-2	BSS000LBUR	BONNEVILLE-SUR-ITON(LA)	43	ZPAAC
	BSS000LBUC	CROISILLE(LA)	42,6	
27-3	BSS000LDGV	EVREUX	41,5	ZPAAC
	BSS000LDGS	EVREUX	40,7	
	BSS000LDGU	EVREUX	41,1	
	BSS000LDBZ	ARNIERES-SUR-ITON	40,6	
	BSS000LDCA	ARNIERES-SUR-ITON	41,8	
27-4	BSS000MRYP	NEAUFLES-AUVERGNY	40,4	AAC
50-1	BSS000MNJQ	COLOMBE(LA)	43	AAC
50-2	BSS000RBJG	LOGES-SUR-BRECEY(LES)	41	AAC
	BSS000RBKK	LOGES-SUR-BRECEY(LES)	43,3	
50-3	BSS000RCRD	MESNIL-TOVE(LE)	42,4	AAC
50-4	BSS000TQMN	LOGES-MARCHIS(LES)	68,1	-
	BSS000TQLX	LOGES-MARCHIS(LES)	50	
	BSS000TQMH	LOGES-MARCHIS(LES)	49,8	
	BSS000TQMJ	LOGES-MARCHIS(LES)	47,8	
	BSS000TQMK	LOGES-MARCHIS(LES)	46,7	
50-5	BSS000RCAV	REFFUVEILLE	44,5	ZAR PAR 6
	BSS000RCAW	REFFUVEILLE	47	
50-6	02472X0076	SAINT-AUBIN-DE-TERREGATTE	49,7	ZAR PAR 6
61-1	BSS000MQMX	COMMEAUX	62,5	AAC SDE 61
61-2	BSS000RDKJ	ECOUCHE	120	AAC SDE 61
61-3	BSS000RCLB	MENIL-CIBOULT(LE)	48	AAC
	BSS000RCLC	TINCHEBRAY	43	
61-4	BSS000REJB	SEES	46	AAC
61-5	BSS000RDCA	SAINT-BOMER-LES-FORGES	41,4	AAC SDE 61
76-1	BSS000ELKS	VALMONT	43,4	ZPAAC
	BSS000ELGJ	VALMONT	43	
76-2	BSS000ELNT	HERICOURT-EN-CAUX	41,2	ZPAAC
76-3	BSS000FFYZ	ROLLEVILLE	44,6	ZPAAC
	BSS000FFZA	ROLLEVILLE	46,5	
76-4	BSS000GLLK	JUMIEGES	43	ZPAAC
76-5	BSS000DVKP	MONCHAUX-SORENG	41,7	AAC

Annexe 9 : Membres du groupe de concertation normand

Monsieur le Préfet	du Calvados
Monsieur le Préfet	de l'Eure
Monsieur le Préfet	de la Manche
Monsieur le Préfet	de l'Orne
Monsieur le Préfet	de la Seine-Maritime et de la région Normandie
Monsieur le Président	Conseil Régional de Normandie
Monsieur le Président	Conseil Départemental du Calvados
Monsieur le Président	Conseil Départemental de l'Eure
Monsieur le Président	Conseil Départemental de la Manche
Monsieur le Président	Conseil Départemental de l'Orne
Monsieur le Président	Conseil Départemental de Seine-Maritime
Monsieur le Président	Chambre régionale d'agriculture Normandie
Monsieur le Président	Chambre d'agriculture du Calvados
Monsieur le Président	Chambre d'agriculture de l'Eure
Monsieur le Président	Chambre d'agriculture de la Manche
Monsieur le Président	Chambre d'agriculture de l'Orne
Monsieur le Président	Chambre d'agriculture de Seine-Maritime
Monsieur le Président	FRSEA Normandie
Monsieur le Président	JA Normandie
Monsieur le Président	Coordination Rurale Normandie
Monsieur le Secrétaire Général	Confédération Paysanne Normandie
Monsieur le Président	Association Bio Normandie
Monsieur le Président	Syndicat d'eau de Caen la mer
Monsieur le Président	Syndicat d'eau du Roumois et du Plateau du Neubourg (SERPN) (Eure)
Monsieur le Président	Syndicat d'eau potable et d'assainissement collectif du sud de l'Eure (SEPASE)
Monsieur le Président	Syndicat départemental de l'eau de la Manche
Monsieur le Président	Syndicat départemental de l'eau de l'Orne
Monsieur le Président	Syndicat Interdépartemental De l'Eau Seine Aval (Seine-Maritime)
Monsieur le Président	Coopératives de Normandie
Monsieur le Président	Fédération du négoce agricole
Monsieur le Président	Association régionale des entreprises agro-alimentaires (AREA)
Monsieur le Président	FNE Normandie
Madame la Présidente	CREPAN
Monsieur le Président	GRAPE
Monsieur le Président	UFC Que choisir
Madame la Directrice Territoriale	Agence de l'eau Seine Normandie – DT Bocages Normands
Monsieur le Directeur Territorial	Agence de l'eau Seine Normandie – DT Seine Aval
Madame la Directrice Territoriale	Agence de l'eau Loire Bretagne – DT Maine et Loire
Monsieur le Directeur	Office français pour la biodiversité – Direction régionale Normandie
Monsieur le Directeur	DDTM du Calvados
Monsieur le Directeur	DDTM de l'Eure
Monsieur le Directeur	DDTM de la Manche

Monsieur le Directeur	DDT de l'Orne
Monsieur le Directeur	DDTM de Seine-Maritime
Monsieur le Directeur	DDPP du Calvados
Madame la Directrice	DDPP de l'Eure
Monsieur le Directeur	DDPP de la Manche
Monsieur le Directeur	DDCSPP de l'Orne
Monsieur le Directeur	DDPP de Seine-Maritime
Monsieur le Directeur Général	ARS
Monsieur le Directeur	DREAL
Monsieur le Directeur	DRAAF

Indicateurs d'État

Thématique	Indicateurs	Producteur de la donnée	Source	Fréquence
Météorologie	Pluviométrie et évaluation pluie efficace	Météo France et DREAL	BSH de la DREAL Normandie	annuelle
Qualité des eaux	Valeur du P90 des captages ZAR	ARS, Agences de l'eau, SDE61, SDEAU50, CD27	Neurmandie ADES SISES-EAUX	annuelle (10 années glissantes)
	Valeur du P90 des captages « non ZAR sous-surveillances »	ARS, Agences de l'eau, SDE61, SDEAU50, CD27	Neurmandie ADES SISES-EAUX	annuelle (10 années glissantes)
	Nombre de stations des eaux souterraines (AEP) pour lesquelles : • le P90 > 50 ; • le 40 > P90 <= 50	ARS, Agences de l'eau, SDE61, SDEAU50, CD27	Neurmandie ADES SISES-EAUX	annuelle
	Nombre de stations des eaux superficielles pour lesquelles : • le P90 > 18 mg/l • le p90 <= 18 mg/l	Agences de l'eau	Neurmandie NAI/ADES	annuelle
	Nombre de captages AEP abandonnés pour causes nitrates	ARS	SISES-EAUX	annuelle
Prairies	Surfaces des prairies permanentes en ZAR	DRAAF-DREAL	RPG	annuelle
	Surfaces des prairies permanentes dans la bande des 35 m le long des cours d'eau	DRAAF-DREAL	RPG	annuelle
	Surfaces des prairies permanentes en zones humides	DRAAF-DREAL	RPG	annuelle

Indicateurs de Pression

Thématique	Indicateurs	Producteur de la donnée	Source	Fréquence
Suivi de l'azote du sol	Valeurs de reliquats d'après les déclarations communiquées à l'administration : [Cas I-3°et 4° et Cas III-3°-a), b), c) et d)]	DRAAF-DREAL via les DDT(M)	DDT(M)	annuelle
	Valeurs de reliquats d'après les observatoires départementaux (évolution et estimation lame drainante)	CD27 et NATUP76	AESN	annuelle
Equilibre de la fertilisation azotée	Dose d'azote organique (Type I.a, Type I.b et Type II) épandue du 1 ^{er} juillet au 15 janvier	CRAN	Enquêtes	annuelle
	Dose totale d'apport en février sur colza (plafond à 80 Kg Nefficace/ha)	DRAAF-DREAL via les DDT(M)	Contrôles DDT(M)	annuelle
	Dose totale d'apport en février sur céréales (plafond à 50 Kg Nefficace/ha)	DRAAF-DREAL via les DDT(M)	Contrôles DDT(M)	annuelle

Indicateurs de mise en œuvre

Thématique	Indicateurs	Producteur de la donnée	Source	Fréquence
Contrôle	Nombre de contrôles « conditionnalité »	DRAAF-DREAL via les DDT(M)	DDT(M)	annuelle
	Nombre de contrôles « environnement »	DRAAF-DREAL via les DDT(M)	DDT(M)	annuelle
	Taux de « non conformité » et type	DRAAF-DREAL via les DDT(M)	DDT(M)	annuelle
	Taux de retour à la conformité	DRAAF-DREAL via les DDT(M)	DDT(M)	annuelle
Dérogation	Nombre de demandes de retournement de prairies permanentes sur la bande de 35m le long des cours d'eau et surfaces concernées	DRAAF-DREAL via les DDT(M)	DDT(M)	annuelle
	Nombre de demandes de retournement de prairies permanentes en zones humides et surfaces concernées			
	Nombre de demandes de retournement de prairies permanentes en ZAR			
	Nombre de dérogations à l'implantation des couverts d'interculture et surfaces concernées (Cas III-3°-a, b), c) et d))			

Modalités de suivi et d'évaluation

Thématique	Indicateurs	Producteur de la donnée	Source	Fréquence
COS	Nombre de réunions	DRAAF-DREAL		annuelle
Groupe Technique « contrôle »	Nombre de réunions	DRAAF-DREAL		annuelle
Suivi des captages « non ZAR sous surveillance »	Nombre de réunions départementales	DRAAF-DREAL		tous les 2 ans